



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *Opposabilité de la résiliation judiciaire d'un contrat au tiers titulaire d'un contrat interdépendant*
2. *L'action paulienne n'a pas à faire l'objet d'une inscription au livre foncier*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

4

3. *Abus de biens sociaux découlant du défaut de soumission au conseil de surveillance d'une SAS d'un avantage constitutif d'une convention réglementée*
4. *Les dispositions spécifiques du Code civil régissant le mandat n'ont pas vocation à s'appliquer dans les rapports entre la société et son dirigeant*
5. *Le dirigeant condamné pour abus de biens sociaux n'a pas de recours contributoire contre la société au nom et pour le compte de laquelle il prétend avoir agi*

BANQUE – BOURSE – FINANCE

5

6. *Cautionnement : la caution peut demander au créancier réparation du préjudice personnel et distinct qu'elle impute à une faute de celui-ci commise dans ses rapports avec le débiteur*
7. *Nantissement de compte : sort des sommes affectées à un compte spécial par suite de saisies conservatoires non ultérieurement converties*
8. *Lorsque l'emprunteur est une SCI, seule celle-ci est créancière de l'obligation de mise en garde et non ses associés*
9. *Le caractère averti d'une SCI s'apprécie en la seule personne de son représentant légal et non en celle de ses associés*
10. *Déchéance du droit aux intérêts, défense au fond et demande reconventionnelle*
11. *La banque qui manque à son obligation de vérifier que le déposant est le bénéficiaire de chèques ne perd pas sa faculté légale de rupture des concours sans préavis*
12. *Clause excluant le paiement par prélèvement SEPA lorsque le payeur n'a pas son domicile dans le même État membre que celui du siège des activités du bénéficiaire*

PENAL – PENAL DES AFFAIRES – PROCEDURE PENALE

7

13. *Abus de biens sociaux découlant du défaut de soumission au conseil de surveillance d'une SAS d'un avantage constitutif d'une convention réglementée*
14. *Abus de faiblesse lié à la modification d'une clause relative au bénéficiaire d'une assurance-vie*
15. *Le principe ne bis in idem prévu au protocole CEDH n° 7 n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif*
16. *Répression pénale complémentaire à l'encontre d'un prévenu justifiant avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits*
17. *Sursis à statuer sur la fraude fiscale en cas de procédure pendante devant le juge de l'impôt tendant à une décharge de l'imposition pour un motif de fond*
18. *L'art. 4 prot. n° 7 CESDH n'a pas en lui-même pour effet d'interdire par principe tout cumul entre des actions pénales et douanières*
19. *Le délit de blanchiment constitue une infraction instantanée mais, dans certains cas, occulte*
20. *L'amende proportionnelle sanctionnant le blanchiment de fraude fiscale a pour assiette un montant équivalent à celui des impôts éludés*
21. *L'autorisation de contraindre une personne à comparaître ne permet pas à l'officier de police judiciaire pénétrer de force dans un domicile*
22. *Une éventuelle atteinte à la dignité en raison des conditions de détention ne peut constituer un obstacle légal au placement et maintien en détention provisoire*

FISCAL (V. EGAL. PENAL – PENAL DES AFFAIRES – PROCEDURE PENALE)

9

23. *« Verrou de Bercy » : le premier alinéa et les 1° à 3° du paragraphe I de l'art. L. 228 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, sont conformes à la Constitution*
24. *Cumul des sanctions pénales et fiscales en cas de fraude fiscale et blanchiment*
25. *Création d'un régime fiscal spécifique applicable aux cessions d'actifs numériques réalisées à titre occasionnel, directement ou indirectement, par les particuliers*
26. *Exercice du droit à l'erreur en matière fiscale - Réduction de moitié du montant de l'intérêt de retard en cas de dépôt d'une déclaration rectificative*

RESTRUCTURATIONS

10

27. *L'action en constatation de l'existence de créances aux fins d'enregistrement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ne relève pas du Règl. UE 1215/2012*
28. *Sort des sûretés consenties dans le cadre d'un accord de conciliation auquel il est mis fin par suite de l'ouverture d'une procédure*
29. *Opposabilité de l'ordonnance de résiliation du juge-commissaire au tiers titulaire d'un contrat interdépendant*
30. *Le bailleur qui agit en constat de la résiliation de plein droit prévue à l'art. L. 641-12, 3, C. com. n'a pas à délivrer le commandement exigé par l'art. L. 145-41*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

12

31. *Bail en général : les sous-loyers perçus par le preneur en exécution d'une sous-location non autorisée par le bailleur constituent des fruits qui appartiennent à ce dernier*
32. *Construction : non-conformités aux normes parasismiques et garantie décennale*
33. *Construction : clause du contrat d'assurance excluant les dommages résultant d'une méconnaissance des règles de l'art et normes techniques applicables dans le secteur de l'assuré*
34. *Vente immobilière : réitération de l'acte authentique et obligation d'informer l'acheteur de l'état des risques naturels et technologiques existants*
35. *Pas de QPC sur l'art. L. 412-6, al. 3, CPCE*
36. *Indivision : lorsque le partage résulte d'une décision de justice irrévocable, il ne peut plus être sursis à la licitation, laquelle constitue une modalité du partage*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

14

37. *Aide d'Etat : compensation des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché*
38. *Rupture brutale d'une relation commerciale établie : les dispositions de l'art. L. 442-6, I, 5°, C. com. sont exclusives de celles de l'art. 1382, devenu 1240, C. civ.*
39. *Rupture brutale d'une relation commerciale établie : application de l'art. L. 442-6, I, 5°, C. com. au régime des gérants-mandataires, qui ne règle pas la durée du préavis à respecter*
40. *Clauses abusives : clause ayant renversant la charge de la preuve au détriment du consommateur*
41. *Clauses abusives : clause laissant supposer au consommateur qu'il est tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles, même s'il estime que certaines prestations ne sont pas dues*
42. *Clauses abusives : clause dont les effets ne peuvent être établis qu'au moyen d'une interprétation de dispositions du droit national qui ne font pas l'objet d'une jurisprudence uniforme*

- 43. *Clauses abusives : clause autorisant le professionnel à apprécier unilatéralement si la prestation qui incombe au consommateur a été exécutée conformément au contrat*
- 44. *Marque de l'Union européenne : compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis*
- 45. *La protection du droit d'auteur ne peut être accordée à des modèles au motif qu'ils produisent un effet esthétique spécifique au-delà de leur objectif utilitaire*

SOCIAL

17

- 46. *Valorisation des compétences mises en œuvre par les salariés dans l'exercice des mandats syndicaux ou représentatifs*
- 47. *Un salarié ne peut siéger simultanément dans le même CSE en qualité à la fois de membre élu, titulaire ou suppléant et de représentant syndical auprès de celui-ci*
- 48. *Preuve des effectifs allégués par l'employeur qui oppose à une organisation syndicale un seuil inférieur à celui permettant la désignation d'un représentant syndical*
- 49. *Prolongation de la période d'essai à raison du temps d'absence du salarié, tel que celui résultant de la prise de jours récupération*
- 50. *La saisine préalable de la commission paritaire prévue par l'art. 47 de la CCN des journalistes est sans effet sur la régularité du licenciement étranger à l'art. 3B*
- 51. *L'art. L. 1451-1 C. trav. ne distingue pas entre la prise d'acte aux torts de l'employeur et la démission dont il est demandé la requalification*
- 52. *Le délai de prescription de 12 mois prévu par l'art. L. 1235-7 C. trav. court à compter de la notification du licenciement*
- 53. *Calcul de l'ancienneté à prendre en considération dans l'évaluation de l'indemnité de licenciement en l'état d'un préavis interrompu pour faute grave*
- 54. *Le juge judiciaire reste compétent pour rechercher si l'inaptitude du salarié protégé avait ou non une origine professionnelle*
- 55. *Si le CDD conclu pour remplacer un salarié absent a pour terme la fin de l'absence de ce salarié, il n'est pas exigé que l'employeur y mette fin par écrit*
- 56. *L'exposition à une substance nocive ou toxique peut, en droit commun, caractériser un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité*
- 57. *L'exposition à l'amiante peut, en droit commun, caractériser un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité*
- 58. *Point de départ de la prescription de l'action du salarié bénéficiaire de l'ACAATA en réparation de son préjudice d'anxiété*
- 59. *Sanction du défaut de consultation annuelle du CE sur les décisions afférentes à la durée ou à l'aménagement du temps de travail*
- 60. *CHSCT : application dans le temps de l'art. 4614-13 C. trav. dans sa rédaction issue de l'art. 31 L. 8 août 2016*

AGROALIMENTAIRE

22

- 61. *Bail rural : responsabilité de l'huissier qui délivre des congés sans prendre en considération des changements de preneur qu'il pouvait suspecter*

IT – IP – DATA PROTECTION

22

- 62. *Données à caractère personnel : demande de déréférencement portant sur un lien menant vers des données personnelles relevant des catégories particulières visées à l'art. 8, § 1 ou 5, de la Dir. 95/56/CE*
- 63. *Données à caractère personnel : informations relatives à une procédure judiciaire concernant une personne physique et demande de déréférencement*
- 64. *Données à caractère personnel : diligences requises de l'exploitant d'un moteur de recherche qui fait droit à une demande de déréférencement en application de la Dir. 95/46/CE et du Règl. UE 2016/679*
- 65. *Un guide de la CNIL sur la mise en conformité des collectivités territoriales au RGPD*
- 66. *Un rappel de la CNIL sur l'enregistrement des « actions informatiques » par l'employeur*
- 67. *Un avis de la CNIL relatif au projet d'expérimentation de la collecte de données sur les réseaux sociaux et les plateformes en ligne*
- 68. *Injonction juridictionnelle de supprimer ou de bloquer l'accès à des informations dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite*
- 69. *Placement de cookies, consentement et information de l'internaute*

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Opposabilité de la résiliation judiciaire d'un contrat au tiers titulaire d'un contrat interdépendant** *(Com., 11 sept. 2019)*

Si l'ordonnance du juge-commissaire constatant ou prononçant la résiliation d'un contrat en cours, en application de l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, est dépourvue de l'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers, elle leur est cependant opposable en ce qu'elle constate ou prononce cette résiliation.

En conséquence, la résiliation d'un contrat de maintenance portant sur des matériels, prononcée par ordonnance du juge-commissaire, entraîne, à la date de résiliation, la caducité par voie de conséquence du contrat location financière interdépendant portant sur ces mêmes matériels, alors même que ce contrat a été préalablement transmis à un cessionnaire.

2. **L'action paulienne n'a pas à faire l'objet d'une inscription au livre foncier** *(Com., 11 sept. 2019, même arrêt qu'au n° 11)*

La demande tendant à faire déclarer inopposable au créancier un acte accompli par le débiteur, n'entrant pas dans les prévisions de l'article 38-4 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, n'a pas à être inscrite au livre foncier.

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

—

3. **Abus de biens sociaux découlant du défaut de soumission au conseil de surveillance d'une SAS d'un avantage constitutif d'une convention réglementée** *(Crim., 25 sept. 2019)*

L'octroi au dirigeant du bénéficiaire d'un plan de sauvegarde pour l'emploi ou d'un dispositif de départ anticipé à la retraite mis en place par la société correspond à une convention réglementée, soumise aux dispositions des articles L. 225-86 et L. 225-88 du Code de commerce.

L'article L. 244-1 du Code de commerce prévoit que les articles L. 242-1 à L. 242-6, L. 242-8, L. 242-17 à L. 242-24 du même Code s'appliquent aux sociétés par actions simplifiées et que les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

Justifie donc sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable d'abus de biens sociaux, retient notamment que l'article 1^{er} des statuts de la société en cause, qui était, à l'époque des faits, une société par actions simplifiées, prévoyait qu'elle était régie par les règles applicables aux sociétés anonymes, que l'intégration du prévenu dans le plan de sauvegarde pour l'emploi et l'avance qu'il a perçue sur son indemnité de départ correspondaient à des conventions réglementées qui devaient, aux termes des articles visés dans la prévention, être soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance, ce que l'intéressé s'est délibérément abstenu de faire.

4. Les dispositions spécifiques du Code civil régissant le mandat n'ont pas vocation à s'appliquer dans les rapports entre la société et son dirigeant (Com., 18 sept. 2019)

Après avoir énoncé que le dirigeant social d'une société détient un pouvoir de représentation de la société, d'origine légale, une cour d'appel retient, à bon droit, que les dispositions spécifiques du Code civil régissant le mandat n'ont pas vocation à s'appliquer dans les rapports entre la société et son dirigeant.

5. Le dirigeant condamné pour abus de biens sociaux n'a pas de recours contributoire contre la société au nom et pour le compte de laquelle il prétend avoir agi (Com., 18 sept. 2019, même arrêt que ci-dessus)

Ayant relevé qu'un dirigeant de société avait été définitivement jugé coupable de complicité d'abus de biens sociaux au préjudice de la société A, retenu que cette faute impliquait un usage illicite des biens de la société qu'il dirigeait, consistant à rémunérer des commissions occultes avec le patrimoine de celle-ci, et énoncé que la faute pénale intentionnelle du dirigeant est par essence détachable des fonctions, peu important qu'elle ait été commise dans le cadre de celles-ci, ce dont elle a déduit que ce dirigeant ne pouvait se retourner contre la société B au nom et pour le compte de laquelle il soutenait avoir agi pour lui faire supporter in fine les conséquences de cette faute qui est un acte personnel du dirigeant, que ce soit vis-à-vis des tiers ou de la société au nom de laquelle il a cru devoir agir, une cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si l'acte avait été accompli en dehors des fonctions du dirigeant, en dehors de ses pouvoirs et à des fins strictement personnelles, a rejeté à bon droit la demande tendant à ce que la société B soit condamnée à lui rembourser les sommes versées à la société A.

La même cour d'appel ayant retenu, par des motifs vainement critiqués, que la faute pénale intentionnelle commise par le dirigeant était un acte personnel dont il devait seul assumer les conséquences, ce dont il se déduit que la dette de réparation du préjudice causé par cette faute est une dette propre, le grief pris de ce que ce dirigeant aurait supporté sur ses biens la dette de la société manque par le fait qui lui sert de base.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

–

6. Cautionnement : la caution peut demander au créancier réparation du préjudice personnel et distinct qu'elle impute à une faute de celui-ci commise dans ses rapports avec le débiteur (Com., 25 sept. 2019)

La caution peut demander au créancier réparation du préjudice personnel et distinct qu'elle impute à une faute de celui-ci commise dans ses rapports avec le débiteur principal.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'une caution tendant à obtenir la condamnation de la banque créancière à lui payer des dommages-intérêts d'un montant équivalent aux sommes réclamées au titre des cautionnements et ordonner la compensation entre les créances, retient que la caution, qui ne représente pas les intérêts du débiteur principal, ne dispose pas de la qualité pour invoquer une faute de la banque dans le cadre de la procédure de conciliation, qu'aucune demande n'a été formulée à ce titre par la société débitrice principale dans le cadre de la procédure en contestation de la créance, à l'issue de laquelle la créance de la banque a été admise au passif conformément à sa déclaration, que les moyens tirés de l'éventuelle responsabilité de la banque dans le « dépôt de bilan » de ladite société et dans la perte du principal actif de celle-ci constituent des exceptions inhérentes à la dette que la caution est d'autant moins fondée à invoquer que ses griefs visent le comportement de la banque en 2010 de sorte qu'ils ne présentent pas de lien avec l'objet de l'instance.

7. Nantissement de compte : sort des sommes affectées à un compte spécial par suite de saisies conservatoires non ultérieurement converties (Com., 25 sept. 2019)

L'affectation des sommes sur lesquelles portent les saisies conservatoires sur un compte spécialement ouvert par la banque à cet effet est une simple opération comptable destinée à les isoler dans l'attente du sort qui leur sera réservé, sans incidence sur les droits des parties, de sorte qu'en l'absence de conversion des saisies conservatoires avant l'ouverture de la procédure collective, ces sommes sont réputées figurer sur le compte nanti au jour du jugement ayant mis la société en liquidation judiciaire.

8. Lorsque l'emprunteur est une SCI, seule celle-ci est créancière de l'obligation de mise en garde et non ses associés (Civ. 3^{ème}, 19 sept. 2019)

Lorsque l'emprunteur est une société civile immobilière, seule celle-ci est créancière de l'obligation de mise en garde et non ses associés, même si ceux-ci sont tenus indéfiniment des dettes sociales.

9. Le caractère averti d'une SCI s'apprécie en la seule personne de son représentant légal et non en celle de ses associés (Civ. 3^{ème}, 19 sept. 2019, même arrêt que ci-dessus)

Lorsque l'emprunteur est une société civile immobilière, le caractère averti de cet emprunteur s'apprécie en la seule personne de son représentant légal et non en celle de ses associés.

10. Déchéance du droit aux intérêts, défense au fond et demande reconventionnelle (Avis, 18 sept. 2019)

Le moyen tiré de la déchéance du droit aux intérêts opposé par le souscripteur d'un crédit à la consommation constitue une défense au fond, mais l'invocation d'une telle déchéance s'analyse en une demande reconventionnelle si elle tend à la restitution d'intérêts trop perçus.

11. La banque qui manque à son obligation de vérifier que le déposant est le bénéficiaire de chèques ne perd pas sa faculté légale de rupture des concours sans préavis (Com., 11 sept. 2019, même arrêt qu'au n° 2)

L'éventuel manquement de l'établissement de crédit à son obligation de vérifier que le déposant est le bénéficiaire des chèques ne le prive pas de la faculté, qu'il tient de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, de rompre sans préavis les concours accordés en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

12. Clause excluant le paiement par prélèvement SEPA lorsque le payeur n'a pas son domicile dans le même État membre que celui du siège des activités du bénéficiaire (CJUE, 5 sept. 2019)

L'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) no 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant les exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une clause contractuelle qui exclut le paiement par prélèvement libellé en euros effectué par le biais du schéma de prélèvements établi à l'échelle de l'Union européenne (prélèvement SEPA) lorsque le payeur n'a pas son domicile dans le même État membre que celui dans lequel le bénéficiaire a établi le siège de ses activités.

PENAL – PENAL DES AFFAIRES – PROCEDURE PENALE

13. **Abus de biens sociaux découlant du défaut de soumission au conseil de surveillance d'une SAS d'un avantage constitutif d'une convention réglementée** (*Crim.*, 25 sept. 2019)

Cf. brève n° 2.

14. **Abus de faiblesse lié à la modification d'une clause relative au bénéficiaire d'une assurance-vie** (*Crim.*, 18 sept. 2019)

La modification de la clause relative au bénéficiaire caractérise, au même titre que la souscription d'un contrat d'assurance-vie, le délit d'abus de faiblesse.

15. **Le principe *ne bis in idem* prévu au protocole CEDH n° 7 n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif** (*Crim.*, 11 sept. 2019, 2 arrêts ; Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Lors de la ratification du protocole n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), la France a émis une réserve aux termes de laquelle « seules les infractions relevant du droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens », notamment, de l'article 4 de ce protocole qui prévoit, à son paragraphe premier, que « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat ».

La Cour de cassation juge de façon constante que l'interdiction d'une double condamnation en raison de mêmes faits, prévue par l'article 4 du protocole n° 7 ne trouve à s'appliquer, selon la réserve émise par la France en marge de ce protocole, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif (*Crim.*, 20 juin 1996, pourvoi n° 94-85.796, Bull. crim. 1996, n° 268 ; *Crim.*, 4 juin 1998, pourvoi n° 97-80.620, Bull. crim. 1998, n° 186).

Postérieurement à l'arrêt Grande Stevens ayant constaté l'invalidité de la réserve italienne, la Cour de cassation a confirmé son analyse considérant que la réserve de la France n'est pas remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme (*Crim.*, 22 février 2017, pourvoi n° 14-82.526, Bull. crim. 2017, n° 49). En effet, ladite Cour ne s'est pas prononcée sur la validité de la réserve française.

Dans ces conditions, il appartient au juge répressif d'appliquer l'article 4 au protocole n° 7 en faisant produire un plein effet à la réserve émise par la France en marge de ce protocole.

16. **Répression pénale complémentaire à l'encontre d'un prévenu justifiant avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits** (*Crim.*, 11 sept. 2019, 2 arrêts ; Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, après avoir caractérisé les éléments constitutifs de cette infraction au regard de l'article 1741 du Code général des impôts, et préalablement au prononcé de sanctions pénales, de vérifier que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier la répression pénale complémentaire.

Le juge est tenu de motiver sa décision, la gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention dont celles notamment constitutives de circonstances aggravantes.

A défaut d'une telle gravité, le juge ne peut entrer en voie de condamnation. (Arrêt 1)

Lorsque le prévenu justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale définitivement prononcée pour les mêmes faits, le juge pénal n'est tenu de veiller au respect de l'exigence de proportionnalité que s'il prononce une peine de même nature. (Arrêt 2)

17. Sursis à statuer sur la fraude fiscale en cas de procédure pendante devant le juge de l'impôt tendant à une décharge de l'imposition pour un motif de fond (Crim., 11 sept. 2019)

Même lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie de l'existence d'une procédure pendante devant le juge de l'impôt tendant à une décharge de l'imposition pour un motif de fond, le juge pénal n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive du juge de l'impôt soit intervenue.

Par exception, il peut prononcer, dans l'exercice de son pouvoir souverain, le sursis à statuer en cas de risque sérieux de contrariété de décisions, notamment en présence d'une décision non définitive déchargeant le prévenu de l'impôt pour un motif de fond.

Dans tous les cas, le juge saisi d'une demande de sursis à statuer doit spécialement motiver sa décision.

18. L'art. 4 prot. n° 7 CESDH n'a pas en lui-même pour effet d'interdire par principe tout cumul entre des actions pénales et douanières (Crim., 25 sept. 2019)

L'article 4 du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas en lui-même pour effet d'interdire par principe tout cumul entre des actions pénales et douanières.

19. Le délit de blanchiment constitue une infraction instantanée mais, dans certains cas, occulte (Crim., 11 sept. 2019, 2 arrêts ; Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Aux termes de l'article 324-1 du Code pénal, le blanchiment est défini comme le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ou le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou un délit.

Il s'en déduit que ce délit, qui s'exécute en un trait de temps, constitue une infraction instantanée. (Arrêts 1 et 2)

Lorsqu'il consiste à faciliter la justification mensongère de l'origine de biens ou de revenus ou à apporter un concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, le blanchiment, qui a pour objet de masquer le bénéficiaire ou le caractère illicite des fonds ou des biens sur lesquels il porte, notamment aux yeux de la victime et de l'autorité judiciaire, constitue en raison de ses éléments constitutifs une infraction occulte par nature. (Arrêt 2)

20. L'amende proportionnelle sanctionnant le blanchiment de fraude fiscale a pour assiette un montant équivalent à celui des impôts éludés (Crim., 11 sept. 2019)

Aux termes de l'article 324-1, alinéa 2, du Code pénal, le blanchiment est le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime

ou d'un délit. Aux termes de l'article 324-3 du même Code, la peine d'amende encourue peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Il en résulte que l'assiette de l'amende ainsi définie ne peut être calculée qu'en prenant pour base le montant du produit direct ou indirect de l'infraction d'origine.

Il se déduit par ailleurs de l'article 1741 du Code général des impôts que le produit de la fraude fiscale est constitué de l'économie qu'elle a permis de réaliser et dont le montant est équivalent à celui des impôts éludés.

21. L'autorisation de contraindre une personne à comparaître ne permet pas à l'officier de police judiciaire pénétrer de force dans un domicile (Crim., 18 sept. 2019)

Il se déduit de l'article 78 du Code de procédure pénale qu'il n'appartient pas à l'officier de police judiciaire, autorisé par le procureur de la République à contraindre une personne à comparaître par la force publique, de pénétrer de force dans un domicile, une telle atteinte à la vie privée ne pouvant résulter que de dispositions légales spécifiques confiant à un juge le soin d'en apprécier préalablement la nécessité.

22. Une éventuelle atteinte à la dignité en raison des conditions de détention ne peut constituer un obstacle légal au placement et maintien en détention provisoire (Crim., 18 sept. 2019)

Une éventuelle atteinte à la dignité de la personne en raison des conditions de détention, si elle est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique en raison du mauvais fonctionnement du service public, ne saurait constituer un obstacle légal au placement et maintien en détention provisoire.

FISCAL (v. égal. pénal – pénal des affaires – procédure pénale)

23. « Verrou de Bercy » : le premier alinéa et les 1° à 3° du paragraphe I de l'art. L. 228 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, sont conformes à la Constitution (CC. 27 sept. 2019)

Les dispositions contestées du paragraphe I de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales imposent à l'administration de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle et qui l'ont conduite à appliquer, sur des droits d'un certain montant, une pénalité fiscale. Pour les autres faits, l'administration ne peut déposer plainte que sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu soumettre systématiquement au procureur de la République, aux fins de poursuites pénales, les faits de fraude fiscale les plus graves dont a connaissance l'administration. À cette fin, il a retenu comme critères de dénonciation obligatoire le fait que les droits éludés sont supérieurs à 100 000 euros et qu'ils sont assortis de l'une des pénalités prévues dans les cas suivants : l'opposition à contrôle fiscal ; la découverte d'une activité occulte faisant suite à une omission déclarative ; l'abus de droit ou les manœuvres frauduleuses constatés au titre d'une insuffisance de déclaration ; la rectification à raison du défaut de déclaration d'avoirs financiers détenus à l'étranger ; la taxation forfaitaire à partir des éléments du train de vie en lien avec des trafics illicites ou, en cas de réitération, le défaut de déclaration dans les trente jours suivant la réception d'une mise en

demeure, le manquement délibéré ou l'abus de droit, dans l'hypothèse où le contribuable n'a pas eu l'initiative principale de cet abus ou n'en a pas été le principal bénéficiaire.

Par ailleurs, l'administration est soumise, pour l'application des pénalités fiscales correspondant aux agissements précités, au respect des principes de légalité et d'égalité.

Enfin, les sociétés contribuables dont le résultat apparaît bénéficiaire ne sont pas dans la même situation que celles déficitaires dont les manquements ne causent pas de préjudice financier au Trésor public et ces manquements n'entrent pas dans les catégories retenues par le législateur pour définir les cas de fraude fiscale les plus graves appelant une transmission automatique au parquet.

Il en résulte que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la procédure pénale. Ces dispositions qui ne méconnaissent ni le principe de personnalité des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

24. Cumul des sanctions pénales et fiscales en cas de fraude fiscale et blanchiment (*Crim.*, 11 sept. 2019, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3 ; Arrêt 4 ; Arrêt 5 ; Arrêt 6 ; Note explicative de la C. cass)

Cf. brèves n°15, 16 et 17.

25. Création d'un régime fiscal spécifique applicable aux cessions d'actifs numériques réalisées à titre occasionnel, directement ou indirectement, par les particuliers (*Bofip*, 2 sept. 2019)

L'administration fiscale apporte des précisions sur le régime fiscal des plus-values de cession d'actifs numériques réalisés à titre occasionnel par les particuliers lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant, codifié à l'article 150 VH bis du CGI, issu de l'article 41 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

26. Exercice du droit à l'erreur en matière fiscale - Réduction de moitié du montant de l'intérêt de retard en cas de dépôt d'une déclaration rectificative (*Bofip*, 2 oct. 2019)

L'administration fiscale apporte des précisions sur les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance qui instaure une réduction de moitié du montant de l'intérêt de retard, codifiée au V de l'article 1727 du Code général des impôts, lorsque le contribuable de bonne foi dépose spontanément une déclaration rectificative et paie les droits correspondants.

RESTRUCTURATIONS

—

27. L'action en constatation de l'existence de créances aux fins d'enregistrement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ne relève pas du Règl. UE 1215/2012 (*CJUE*, 18 sept. 2019)

L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une action en constatation

de l'existence de créances aux fins de leur enregistrement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité est exclue du champ d'application de ce règlement.

L'article 29, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas, ni même par analogie, à une action telle que celle en cause au principal, exclue du champ d'application de ce règlement, mais relevant de celui du règlement n° 1346/2000.

28. Sort des sûretés consenties dans le cadre d'un accord de conciliation auquel il est mis fin par suite de l'ouverture d'une procédure (*Com., 25 sept. 2019, même arrêt qu'au n° 6*)

Si, selon l'article L. 611-12 du Code de commerce, lorsqu'il est mis fin de plein droit à un accord de conciliation en raison de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du débiteur, le créancier qui a consenti à celui-ci des délais ou des remises de dettes dans le cadre de l'accord de conciliation recouvre l'intégralité de ses créances et des sûretés qui les garantissaient, il ne conserve pas le bénéfice des nouvelles sûretés obtenues dans le cadre de l'accord.

Ayant relevé que les engagements de caution du 15 juin 2008 avaient été consentis en contrepartie des abandons de créance dans le cadre du même accord de conciliation, une cour d'appel retient exactement que l'échec de cet accord a entraîné la caducité de celui-ci dans son intégralité, qu'il s'agisse des abandons de créances comme des engagements de caution, et qu'il convient donc, pour déterminer l'étendue des engagements de la caution solidaire, de se reporter aux deux cautionnements initiaux du 3 mai 2005, sans que la banque puisse opposer les stipulations contraires des engagements du 15 juin 2008, devenus caducs.

29. Opposabilité de l'ordonnance de résiliation du juge-commissaire au tiers titulaire d'un contrat interdépendant (*Com., 11 sept. 2019*)

Cf. brève n° 1.

30. Le bailleur qui agit en constat de la résiliation de plein droit prévue à l'art. L. 641-12, 3, C. com. n'a pas à délivrer le commandement exigé par l'art. L. 145-41 (*Com., 9 oct. 2019*)

Lorsque le juge-commissaire est saisi, sur le fondement de l'article L. 641-12, 3 du Code de commerce, d'une demande de constat de la résiliation de plein droit du bail d'un immeuble utilisé pour l'activité de l'entreprise, en raison d'un défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire du preneur, cette procédure, qui obéit à des conditions spécifiques, est distincte de celle qui tend, en application de l'article L. 145-41 du Code de commerce, à faire constater l'acquisition de la clause résolutoire stipulée au contrat de bail.

Le bailleur, qui agissait devant le juge-commissaire pour lui demander la constatation de la résiliation de plein droit du bail, sans revendiquer le bénéfice d'une clause résolutoire, n'était pas dans l'obligation de délivrer le commandement exigé par l'article L. 145-41 du Code de commerce.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

–

31. Bail en général : les sous-loyers perçus par le preneur en exécution d'une sous-location non autorisée par le bailleur constituent des fruits qui appartiennent à ce dernier (Civ. 3^{ème}, 12 sept. 2019)

Sauf lorsque la sous-location a été autorisée par le bailleur, les sous-loyers perçus par le preneur constituent des fruits civils qui appartiennent par accession au propriétaire.

Ayant relevé que les locataires avaient sous-loué l'appartement pendant plusieurs années sans l'accord du bailleur, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, nonobstant l'inopposabilité de la sous-location au bailleur, que les sommes perçues à ce titre devaient lui être remboursées.

32. Construction : non-conformités aux normes parasismiques et garantie décennale (Civ. 3^{ème}, 19 sept. 2019)

Ayant relevé que le décret du 14 mai 1991, modifié par celui du 13 septembre 2000 rendait les normes parasismiques applicables aux modifications importantes des structures des bâtiments existants et constaté que les travaux réalisés par l'entrepreneur avaient apporté de telles modifications, une cour d'appel, qui en a exactement déduit que ces normes devaient s'appliquer, a légalement justifié sa décision de dire que les non-conformités aux normes parasismiques constituent un désordre de nature décennale.

33. Construction : clause du contrat d'assurance excluant les dommages résultant d'une méconnaissance des règles de l'art et normes techniques applicables dans le secteur de l'assuré (Civ. 3^{ème}, 19 sept. 2019)

La clause d'exclusion du contrat d'assurance de l'entrepreneur visant les dommages résultant d'une méconnaissance intentionnelle, délibérée ou inexcusable des règles de l'art et normes techniques applicables dans le secteur d'activité de l'assuré ne permet pas à celui-ci de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion en l'absence de définition contractuelle de ces règles et normes et du caractère volontaire ou inexcusable de leur inobservation [de sorte que ladite clause ne répond pas à l'exigence posée par l'article L. 113-1 du Code des assurances].

34. Vente immobilière : réitération de l'acte authentique et obligation d'informer l'acheteur de l'état des risques naturels et technologiques existants (Civ. 3^{ème}, 19 sept. 2019)

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement et des articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction alors applicable, que, si, après la promesse de vente, la parcelle sur laquelle est implanté l'immeuble objet de la vente est inscrite dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prescrit ou approuvé, le dossier de diagnostic technique est complété, lors de la signature de l'acte authentique de vente, par un état des risques ou par une mise à jour de l'état des risques existants.

Ayant relevé que le terrain de camping [vendu par acte sous seing privé le 13 août 2008 puis par acte authentique du 24 mars 2009] était situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 publié le 18 février 2009 au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et que le dossier de diagnostic technique annexé au contrat de vente n'en faisait pas état, une cour d'appel, qui a retenu à bon droit que la consultation de ce recueil était susceptible de renseigner utilement les cocontractants, le site internet de

la préfecture n'ayant qu'une valeur informative, en a exactement déduit qu'à défaut d'information sur l'existence des risques visés par le PPRNP donnée par le vendeur dans l'acte authentique établi le 24 mars 2009, il y avait lieu de prononcer la résolution de la vente.

35. Pas de QPC sur l'art. L. 412-6, al. 3, CPCE (Civ. 2^{ème}, 19 sept. 2019)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portent-elles atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi, au droit au respect de la vie privée, ainsi qu'au principe de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation, dont procède l'objectif à valeur constitutionnelle de la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, en ce qu'elle permet au juge de supprimer ou réduire, à l'égard des personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans tout autre lieu que le domicile par voies de fait, le bénéfice du sursis mentionné au premier alinéa du même article attaché à l'exécution à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille, ce nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3,

- alors qu'un nouvel alinéa deuxième a été introduit au même article afin d'assurer une parfaite protection du domicile en écartant le bénéfice dudit sursis dès lors que la mesure d'expulsion a été prononcée en raison d'une introduction sans droit ni titre dans le domicile d'autrui par voie de fait,
- que la protection de la dignité humaine, principe à valeur constitutionnelle, fonde le sursis à toute mesure d'expulsion durant la période hivernale dans son expression la plus élémentaire,
- que la distinction entre deux personnes humaines est fondée sur la seule notion de « voie de fait »,
- sans que cette distinction ne puisse être regardée comme une simple modalité pour la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle alors qu'elle aboutit à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel que le sursis à exécution de toute mesure d'expulsion a précisément pour objet de mettre en œuvre,

- que l'importance des droits constitutionnels protégés par le sursis à exécution de toute mesure d'expulsion est telle qu'aucune considération de la bonne ou mauvaise foi de l'occupant, y compris sans droit ni titre, n'est faite pour l'application du principe du sursis dont dispose le 1^{er} alinéa du même article L. 412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, comme il en est dans le 1^{er} alinéa de l'article L. 412-1 du même Code,

- au surplus sans qu'aucune définition de la notion de « voie de fait » ne soit établie en droit privé, de manière légale ou jurisprudentielle ? »

Elle considère, d'une part, que la question ne présente pas un caractère sérieux dès lors d'abord qu'un occupant entré par voie de fait dans des lieux appartenant à autrui se trouve dans une situation différente de celle de tout autre occupant, et que la différence de traitement induite par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 412-6 du Code des procédures civiles d'exécution dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, applicable au litige, fondée sur le critère objectif de voie de fait, est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, et d'autre part, que ces dispositions, qui s'inscrivent dans un dispositif global destiné à protéger les locaux servant à l'habitation et à faciliter le relogement des occupants, tendent à assurer la nécessaire conciliation entre le droit de propriété, droit constitutionnel découlant des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de

1789, et les exigences constitutionnelles dont la méconnaissance est arguée, qu'il appartient au législateur de mettre en œuvre. Elle en déduit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

36. Indivision : lorsque le partage résulte d'une décision de justice irrévocable, il ne peut plus être sursis à la licitation, laquelle constitue une modalité du partage (Civ. 1^{ère}, 3 oct. 2019)

Selon l'article 820, alinéa 1^{er}, du Code civil, à la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus, notamment si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ; lorsque le partage résulte d'une décision de justice irrévocable, il ne peut plus être sursis à la licitation, laquelle constitue une modalité du partage.

Ayant constaté que le partage de l'indivision avait été ordonné par une décision de justice irrévocable, une cour d'appel en a exactement déduit que la demande de sursis à la licitation formée par l'un des indivisaires sur le fondement de l'article 820 du Code civil ne pouvait être accueillie.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

37. Aide d'Etat : compensation des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché (Com., 18 sept. 2019)

Il revient aux juridictions nationales de sauvegarder les droits que les particuliers tirent de l'effet direct de l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en examinant si les projets tendant à instituer ou à modifier des aides d'Etat n'auraient pas dû être notifiés à la Commission européenne, avant d'être mis à exécution, et de tirer toutes les conséquences de la méconnaissance par les autorités nationales de cette obligation de notification, qui affecte la légalité de ces mesures d'aides.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (la CJUE) qu'une mesure d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE, mise à exécution en méconnaissance des obligations découlant de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE est illégale et qu'une décision de la Commission européenne déclarant une aide d'Etat non notifiée compatible avec le marché intérieur n'a pas pour conséquence de régulariser, a posteriori, les actes d'exécution, qui sont invalides du fait qu'ils ont été pris en méconnaissance de l'interdiction visée à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE (CJCE 21 novembre 1991 Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires et Syndicat national des négociants et transformateurs de saumon contre République française, aff. C-354/90, CJCE 5 octobre 2006 Transalpine Ölleitung in Österreich et autres contre Finanzlandesdirektion für Tyrol et autres, aff. C-368/04, point 41 ; CJUE 23 janvier 2019 Presidenza del Consiglio dei Ministri contre Fallimento Traghetti del Mediterraneo SpA, aff. C-387/17, point 59).

Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, constituent des aides d'Etat, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Un mécanisme de compensation intégrale des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché, dont le

financement est supporté par tous les consommateurs finals d'électricité sur le territoire national, tel que celui résultant de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, constitue une intervention au moyen de ressources d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

L'arrêté du 12 janvier 2010 ayant pour effet d'obliger la société EDF à acquérir l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative solaire à un prix supérieur à sa valeur de marché, dans le cadre de référence du marché libéralisé de l'électricité au sein de l'Union européenne, favorisait, de manière sélective, les producteurs de l'électricité ayant cette origine.

L'électricité de source photovoltaïque ayant vocation à se substituer à l'électricité produite par d'autres moyens technologiques et le marché de l'électricité ayant été libéralisé, ce régime d'aide était de nature à affecter les échanges entre Etats membres et à fausser la concurrence au détriment d'autres entreprises productrices d'électricité.

Il en résulte que le mécanisme d'obligation d'achat par la société EDF de l'électricité photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché, mis en exécution par l'arrêté du 12 janvier 2010, constituait une aide d'Etat.

Ce dispositif ne peut bénéficier du règlement n° 800/2008 du 6 août 2008, qui prévoit l'exemption de notification, sous conditions, de certaines aides d'Etat, dès lors que l'article 23 réserve l'exemption aux aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, excluant ainsi les aides au fonctionnement, telles que l'aide litigieuse, qui garantit l'achat d'électricité à un prix supérieur à celui du marché.

Il ne peut non plus bénéficier de l'exemption de notification prévue par les règlements de minimis 1998/2006, puis 1407/2013, dont l'article 2.4 du premier et 4 du second réservent cet avantage aux aides dites transparentes, c'est-à-dire pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque, excluant ainsi les aides au montant préalablement indéterminé, telles les aides litigieuses.

Il est constant que ce mécanisme, mis en œuvre dans les conditions définies par l'arrêté du 12 janvier 2010, n'a pas été notifié à la Commission européenne, préalablement à sa mise en exécution, dans les formes prévues par le règlement 784/2004 ; l'aide est donc illégale.

Il résulte de ce qui précède que les pétitionnaires ne sont pas fondés à invoquer un préjudice constitué de la perte de la chance de bénéficier d'un tarif procédant d'une aide d'Etat illégale, un tel préjudice n'étant pas réparable.

38. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : les dispositions de l'art. L. 442-6, I, 5°, C. com. sont exclusives de celles de l'art. 1382, devenu 1240, C. civ. (Com., 2 oct. 2019)

Les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, étant exclusives de celles de l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'en l'absence de toute faute délictuelle distincte établie, la demande fondée sur ce dernier texte devait être rejetée.

39. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : application de l'art. L. 442-6, I, 5°, C. com. au régime des gérants-mandataires, qui ne règle pas la durée du préavis à respecter (Com., 2 oct. 2019, même arrêt que ci-dessus)

Si le régime institué par les articles L. 146-1 et suivants du Code de commerce prévoit, en son article L. 146-4, le paiement d'une indemnité minimale au profit des gérants-mandataires en cas de résiliation du contrat sans faute grave de leur part, il ne règle en aucune manière la durée du préavis à respecter, que le même texte laisse à la convenance des parties, ce dont il se déduit qu'ont vocation à s'appliquer les règles de responsabilité instituées par l'article L. 442-6, I, 5° du même Code lorsque le préavis consenti est insuffisant au regard de la durée de la relation commerciale établie entre les parties et des autres circonstances.

40. Clauses abusives : clause ayant renversant la charge de la preuve au détriment du consommateur (CJUE, 19 sept. 2019)

L'article 3, paragraphe 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lu en combinaison avec le point 1, sous q), de l'annexe de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne qualifie pas d'abusives, de façon générale et sans examen complémentaire, une clause contractuelle n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle et ayant pour effet ou pour objet de renverser la charge de la preuve au détriment du consommateur.

41. Clauses abusives : clause laissant supposer au consommateur qu'il est tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles, même s'il estime que certaines prestations ne sont pas dues (CJUE, 19 sept. 2019, même arrêt que ci-dessus)

L'article 3, paragraphe 3, de la directive 93/13, lu en combinaison avec le point 1, sous q), de l'annexe de cette directive, doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'il ne vise pas une clause ayant pour objet ou pour effet de laisser légitimement supposer au consommateur qu'il est tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles, même s'il estime que certaines prestations ne sont pas dues, dès lors que cette clause n'altère pas la position juridique du consommateur compte tenu de la réglementation nationale applicable et, d'autre part, qu'il vise une clause ayant pour objet ou pour effet d'entraver l'exercice, par le consommateur, d'actions en justice ou des voies de recours, lorsque le montant restant dû est établi par acte notarié doté de la force probante, permettant au créancier de mettre fin au litige de manière unilatérale et définitive.

42. Clauses abusives : clause dont les effets ne peuvent être établis qu'au moyen d'une interprétation de dispositions du droit national qui ne font pas l'objet d'une jurisprudence uniforme (CJUE, 19 sept. 2019, même arrêt que ci-dessus)

L'article 5 de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que le professionnel fournisse des informations complémentaires relatives à une clause qui est rédigée de manière claire, mais dont les effets juridiques ne peuvent être établis qu'au moyen d'une interprétation de dispositions du droit national qui ne font pas l'objet d'une jurisprudence uniforme.

43. Clauses abusives : clause autorisant le professionnel à apprécier unilatéralement si la prestation qui incombe au consommateur a été exécutée conformément au contrat (CJUE, 19 sept. 2019, même arrêt que ci-dessus)

L'article 3, paragraphe 3, de la directive de 93/13, lu en combinaison avec le point 1, sous m), de l'annexe de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne vise pas une clause contractuelle qui autorise le professionnel à apprécier unilatéralement si la prestation qui incombe au consommateur a été exécutée conformément au contrat.

44. Marque de l'Union européenne : compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis (CJUE, 5 sept. 2019)

L'article 97, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque [de l'Union européenne], doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque de l'Union européenne, qui s'estime lésé par l'usage sans son consentement, par un tiers, d'un signe identique à cette marque dans des publicités et des offres à la vente affichées par la voie électronique pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, peut introduire une action en contrefaçon contre ce tiers devant un tribunal des marques de l'Union européenne de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent des consommateurs ou des professionnels visés par ces publicités ou ces offres à la vente, nonobstant le fait que ledit tiers a pris les décisions et les mesures en vue de cet affichage électronique dans un autre État membre.

45. La protection du droit d'auteur ne peut être accordée à des modèles au motif qu'ils produisent un effet esthétique spécifique au-delà de leur objectif utilitaire (CJUE, 12 sept. 2019)

L'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale confère une protection, au titre du droit d'auteur, à des modèles tels que les modèles de vêtements en cause au principal, au motif que, au-delà de leur objectif utilitaire, ceux-ci génèrent un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique.

SOCIAL

—

46. Valorisation des compétences mises en œuvre par les salariés dans l'exercice des mandats syndicaux ou représentatifs (Soc., 9 oct. 2019)

Il résulte des dispositions de l'article L. 2141-5 du Code du travail que, pour la prise en compte dans son évolution professionnelle de l'expérience acquise par le salarié dans l'exercice de ses mandats représentatifs ou syndicaux, un accord collectif peut prévoir un dispositif, facultatif pour l'intéressé, permettant une appréciation par l'employeur, en association avec l'organisation syndicale, des compétences mises en œuvre dans l'exercice du mandat, susceptible de donner lieu à une offre de formation et dont l'analyse est destinée à être intégrée dans l'évolution de carrière du salarié.

Par ailleurs, l'accord collectif qui prévoit, dans le cadre des dispositions visant à faciliter l'exercice de mandats syndicaux ou représentatifs par la valorisation des compétences mises en œuvre par les salariés dans l'exercice de ces mandats, l'élaboration par l'employeur, après négociation avec les organisations

syndicales représentatives dans l'entreprise, d'un référentiel dont l'objet est d'identifier ces compétences ainsi que leur degré d'acquisition dans le but de les intégrer au parcours professionnel du salarié et dont le juge a vérifié le caractère objectif et pertinent, ne porte pas atteinte au principe de la liberté syndicale, l'employeur étant tenu en tout état de cause dans la mise en œuvre de l'accord au respect des prescriptions des articles L. 1132-1 et L. 2141-5, alinéa 1^{er}, du Code du travail.

Une cour d'appel qui, constatant par motifs propres qu'après constitution d'un groupe de travail, la négociation, qui comprenait une phase d'expérimentation, sur la mise en place pour les représentants du personnel d'un entretien d'appréciation des compétences et d'évaluation professionnelle avait permis la prise en compte de plusieurs suggestions des organisations syndicales, que l'appréciation des compétences était menée selon un processus en plusieurs étapes sous le regard croisé de l'organisation syndicale du salarié et d'un représentant de l'employeur devant avoir participé aux instances dans lesquelles le salarié exerce son mandat, que les critères d'appréciation étaient objectifs et vérifiables et, par motifs adoptés, le caractère transversal entre les métiers et le mandat des compétences contenues dans le référentiel, a retenu que l'appréciation des compétences mises en œuvre dans le cadre du mandat du représentant du personnel reposait sur des éléments précis et objectifs qui font l'objet d'une méthodologie excluant toute discrimination ou atteinte à la liberté syndicale, a fait une exacte application des textes et principe précités en déboutant les salariés de leurs demandes d'annulation et d'inopposabilité de l'article 3.1.1 de l'accord litigieux ainsi que de tous actes d'application.

47. Un salarié ne peut siéger simultanément dans le même CSE en qualité à la fois de membre élu, titulaire ou suppléant et de représentant syndical auprès de celui-ci (Soc., 11 sept. 2019)

Un salarié ne peut siéger simultanément dans le même comité social et économique en qualité à la fois de membre élu, titulaire ou suppléant et de représentant syndical auprès de celui-ci, dès lors qu'il ne peut, au sein d'une même instance et dans le même temps, exercer les fonctions délibératives qui sont les siennes en sa qualité d'élu, et les fonctions consultatives liées à son mandat de représentant syndical lorsqu'il est désigné par une organisation syndicale.

Il en résulte que statue à bon droit la cour d'appel qui enjoint à un salarié, élu membre suppléant du comité social et économique, d'opter entre cette fonction et celle de représentant syndical à ce même comité, et à défaut, déclare nulle cette désignation.

48. Preuve des effectifs allégués par l'employeur qui oppose à une organisation syndicale un seuil inférieur à celui permettant la désignation d'un représentant syndical (Soc., 25 sept. 2019)

Il appartient à l'employeur de faire la preuve des effectifs de l'entreprise qu'il allègue pour opposer à une organisation syndicale un seuil d'effectif inférieur à celui permettant la désignation d'un représentant syndical.

Les salariés à temps partiel sont, en application de l'article L. 1111-2, 3^o, du Code du travail, pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail ; il appartient au juge en cas de contestation de vérifier que la prise en compte de ces heures correspond à la durée du travail mensuelle effectivement accomplie par les salariés à temps partiel.

Il en résulte que le tribunal d'instance, qui a constaté que, dans le décompte fourni par l'employeur qui faisait apparaître un seuil d'effectifs variant entre 48,10 et 57,41 salariés au cours des douze derniers mois, les heures de travail effectuées par les salariés à temps partiel, en sus de leurs heures contractuelles dans le cadre des stages proposés aux élèves, n'avaient pas été prises en compte, en a

exactement déduit que l'employeur ne rapportait pas la preuve que le seuil d'effectifs n'avait pas été de 50 salariés au moins au cours des douze derniers mois.

49. Prolongation de la période d'essai à raison du temps d'absence du salarié, tel que celui résultant de la prise de jours récupération (Soc., 11 sept. 2019)

La période d'essai ayant pour but de permettre l'appréciation des qualités du salarié, celle-ci est prolongée du temps d'absence du salarié, tel que celui résultant de la prise de jours de récupération du temps de travail ; en l'absence de dispositions conventionnelles ou contractuelles contraires, la durée de la prolongation de l'essai ne peut être limitée aux seuls jours ouvrables inclus dans la période ayant justifié cette prolongation.

50. La saisine préalable de la commission paritaire prévue par l'art. 47 de la CCN des journalistes est sans effet sur la régularité du licenciement étranger à l'art. 3B (Soc., 18 sept. 2019)

Selon l'article 47 de la convention collective nationale des journalistes se rapportant aux conflits individuels, les parties sont d'accord pour recommander, avant le recours à la procédure prévue par les articles L. 761-4 et L. 761-5 devenus L. 7112-2 à L. 7112-4 du Code du travail, de soumettre les conflits individuels à une commission paritaire amiable, ayant uniquement une mission conciliatrice ; il n'en résulte pas pour l'employeur l'obligation de saisir la commission paritaire amiable préalablement à la rupture du contrat le liant au journaliste.

Après avoir rappelé à bon droit que le préalable obligatoire de conciliation concerne les litiges prévus par l'article 3B de la convention collective se rapportant à la liberté d'opinion et constaté que les motifs de rupture du contrat étaient étrangers aux dispositions de cet article, une cour d'appel en a exactement déduit que la saisine préalable de la commission paritaire, qui ne présentait aucun caractère obligatoire, était sans effet sur la régularité du licenciement.

51. L'art. L. 1451-1 C. trav. ne distingue pas entre la prise d'acte aux torts de l'employeur et la démission dont il est demandé la requalification (Soc., 18 sept. 2019)

L'article L. 1451-1 du Code du travail prévoit que, lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine ; ce texte ne fait pas de distinction entre une rupture du contrat de travail par prise d'acte du salarié aux torts de l'employeur et une rupture résultant d'une démission dont il est demandé la requalification.

52. Le délai de prescription de 12 mois prévu par l'art. L. 1235-7 C. trav. court à compter de la notification du licenciement (Soc., 11 sept. 2019)

Le délai de prescription de douze mois prévu par l'article L. 1235-7 du Code du travail, dans sa version issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 et applicable du 1^{er} juillet 2013 au 24 septembre 2017, qui concerne les contestations, de la compétence du juge judiciaire, fondées sur une irrégularité de la procédure relative au plan de sauvegarde de l'emploi ou sur la nullité de la procédure de licenciement en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'un tel plan, telles les contestations fondées sur les articles L. 1235-11 et L. 1235-16 du Code du travail, court à compter de la notification du licenciement.

53. Calcul de l'ancienneté à prendre en considération dans l'évaluation de l'indemnité de licenciement en l'état d'un préavis interrompu pour faute grave (Soc., 11 sept. 2019)

Si le droit à l'indemnité de licenciement naît à la date où le licenciement est notifié, l'évaluation du montant de l'indemnité est faite en tenant compte de l'ancienneté à l'expiration du contrat ; ayant constaté que la faute grave commise au cours de l'exécution de son préavis par la salariée, qui n'en était pas dispensée, avait eu pour effet d'interrompre le préavis, une cour d'appel a décidé à bon droit de prendre en compte cette interruption pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement.

54. Le juge judiciaire reste compétent pour rechercher si l'inaptitude du salarié protégé avait ou non une origine professionnelle (Soc., 11 sept. 2019)

Si le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, en l'état d'une autorisation administrative de licenciement pour inaptitude d'un salarié protégé, apprécier la régularité de la procédure d'inaptitude, le respect par l'employeur de son obligation de reclassement et le caractère réel et sérieux du licenciement, il demeure compétent, sans porter atteinte à ce principe, pour rechercher si l'inaptitude du salarié avait ou non une origine professionnelle et accorder, dans l'affirmative, les indemnités spéciales prévues à l'article L. 1226-14 du Code du travail.

55. Si le CDD conclu pour remplacer un salarié absent a pour terme la fin de l'absence de ce salarié, il n'est pas exigé que l'employeur y mette fin par écrit (Soc., 18 sept. 2019)

Si, en application de l'article L. 1242-7 du Code du travail, le contrat à durée déterminée conclu pour remplacer un salarié absent a pour terme la fin de l'absence de ce salarié, il n'est pas exigé que l'employeur y mette fin par écrit.

Ayant relevé qu'il n'était pas discuté que l'absence de la salariée remplacée avait définitivement pris fin le 10 décembre 2014 et retenu souverainement que ladite salariée avait été informée par un appel téléphonique à cette même date de la fin de son contrat à durée déterminée, une cour d'appel, qui a constaté que l'intéressée, bien qu'informée de la fin de son contrat, avait travaillé le jour suivant de son propre chef, a pu en déduire que la demande de requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée devait être rejetée.

56. L'exposition à une substance nocive ou toxique peut, en droit commun, caractériser un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Soc., 11 sept. 2019)

En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité.

Voir également notre flash Info : « *Préjudice d'anxiété : un champ d'application qui ne cesse de s'étendre* »

57. L'exposition à l'amiante peut, en droit commun, caractériser un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Soc., 11 sept. 2019)

Le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave peut être admis à agir contre son employeur, sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de ce dernier, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée.

58. Point de départ de la prescription de l'action du salarié bénéficiaire de l'ACAATA en réparation de son préjudice d'anxiété (Soc., 11 sept. 2019)

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer, et un salarié bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) a connaissance du risque à l'origine de son anxiété à compter de l'arrêté ministériel ayant inscrit l'établissement sur la liste permettant la mise en œuvre de ce régime légal spécifique.

En conséquence, viole l'article 2262 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'article 26, II, de cette même loi et l'article 2224 du Code civil l'arrêt qui, pour déclarer recevables les actions des salariés en réparation de leur préjudice d'anxiété, retient que le délai pour agir court, non à compter de l'arrêté ministériel ayant inscrit l'établissement sur la liste permettant la mise en œuvre du régime légal de l'ACAATA, mais de l'arrêté modifiant la période d'inscription de cet établissement.

59. Sanction du défaut de consultation annuelle du CE sur les décisions afférentes à la durée ou à l'aménagement du temps de travail (Soc., 18 sept. 2019)

Le défaut de consultation annuelle du comité d'entreprise sur les décisions de l'employeur portant sur l'aménagement du temps de travail ou la durée du travail, exigée au titre des missions de cet organe concernant la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, qui peut être sanctionné selon les règles régissant le fonctionnement du comité d'entreprise, n'a pas pour effet d'entraîner l'inopposabilité de l'accord de modulation à l'ensemble des salariés de la société.

60. CHSCT : application dans le temps de l'art. 4614-13 C. trav. dans sa rédaction issue de l'art. 31 L. 8 août 2016 (Soc., 25 sept. 2019)

Selon l'article L. 4614-13 dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, lorsque l'employeur qui conteste la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de recourir à une expertise obtient l'annulation définitive de cette décision, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur ; ces dispositions s'appliquent aux frais de l'expertise mise en œuvre en vertu d'une délibération contestée judiciairement, postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la loi précitée.

AGROALIMENTAIRE

—

61. Bail rural : responsabilité de l'huissier qui délivre des congés sans prendre en considération des changements de preneur qu'il pouvait suspecter (Civ. 1^{ère}, 20 sept. 2019)

Tenu de veiller à la validité et à l'efficacité des actes qu'il est requis de délivrer, l'huissier de justice doit réunir les justificatifs nécessaires à son intervention.

Doit être censurée la cour d'appel qui écarte la responsabilité d'un huissier à raison de l'annulation de trois congés aux fins de reprise délivrés à un GAEC, preneur initial, et non au preneur en place, au motif que si ledit huissier a commis une faute en délivrant ces congés au GAEC, alors que les contrats de bail du 1^{er} mars 2004 et le bulletin de mutation du même jour désignaient Madame C en qualité de preneur, cette faute est sans lien avec le préjudice causé par la nullité de ceux-ci, dès lors qu'il résulte d'un bulletin de mutation du 1^{er} août 2009, dont il n'est pas justifié qu'il avait été porté à sa connaissance, qu'au jour de la délivrance des congés, Madame W était devenue titulaire des baux, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la discordance entre les termes de son mandat et les pièces produites n'aurait pas dû éveiller les doutes de l'huissier de justice sur l'exactitude des informations fournies par ses mandants et si la lecture de l'extrait K-bis du GAEC, faisant apparaître des mouvements au sein de la structure entre Madame C et Madame W, n'aurait pas dû l'alerter sur le changement de preneur.

IT – IP – DATA PROTECTION

—

62. Données à caractère personnel : demande de déréférencement portant sur un lien menant vers des données personnelles relevant des catégories particulières visées à l'art. 8, § 1 ou 5, de la Dir. 95/56/CE (CJUE, 24 sept. 2019)

Les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doivent être interprétées en ce sens que l'interdiction ou les restrictions relatives au traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées par ces dispositions, s'appliquent, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, également à l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités en tant que responsable du traitement effectué lors de l'activité de ce moteur, à l'occasion d'une vérification opérée par cet exploitant, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, à la suite d'une demande introduite par la personne concernée.

Les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, en vertu de celles-ci, l'exploitant d'un moteur de recherche est en principe obligé, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, de faire droit aux demandes de déréférencement portant sur des liens menant vers des pages web sur lesquelles figurent des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées par ces dispositions.

L'article 8, paragraphe 2, sous e), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens que, en application de celui-ci, un tel exploitant peut refuser de faire droit à une demande de déréférencement lorsqu'il constate que les liens en cause mènent vers des contenus comportant des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées à cet article 8, paragraphe 1, mais dont le traitement est couvert par l'exception prévue audit article 8, paragraphe 2, sous e), à condition que ce traitement réponde à l'ensemble des autres conditions de licéité posées par cette directive et à moins

que la personne concernée n'ait, en vertu de l'article 14, premier alinéa, sous a), de ladite directive, le droit de s'opposer audit traitement pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière.

Les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle des données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8, paragraphe 1 ou 5, de cette directive sont publiées, cet exploitant doit, sur la base de tous les éléments pertinents du cas d'espèce et compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive et dans le respect des conditions prévues à cette dernière disposition, si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, consacrée à l'article 11 de cette charte.

63. Données à caractère personnel : informations relatives à une procédure judiciaire concernant une personne physique et demande de déréférencement (CJUE, 24 sept. 2019, même arrêt que ci-dessus)

Les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que :

- d'une part, les informations relatives à une procédure judiciaire dont une personne physique a été l'objet ainsi que, le cas échéant, celles relatives à la condamnation qui en a découlé constituent des données relatives aux « infractions » et aux « condamnations pénales », au sens de l'article 8, paragraphe 5, de cette directive, et
- d'autre part, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de faire droit à une demande de déréférencement portant sur des liens vers des pages web, sur lesquelles figurent de telles informations, lorsque ces informations se rapportent à une étape antérieure de la procédure judiciaire en cause et ne correspondent plus, compte tenu du déroulement de celle-ci, à la situation actuelle, dans la mesure où il est constaté, dans le cadre de la vérification des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive, que, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, les droits fondamentaux de la personne concernée, garantis par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, prévalent sur ceux des internautes potentiellement intéressés, protégés par l'article 11 de cette charte.

64. Données à caractère personnel : diligences requises de l'exploitant d'un moteur de recherche qui fait droit à une demande de déréférencement en application de la Dir. 95/46/CE et du Règl. UE 2016/679 (CJUE, 24 sept. 2019)

L'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 (règlement général sur la protection des données), doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement en application de ces dispositions, il est tenu

d'opérer ce déréférencement non pas sur l'ensemble des versions de son moteur, mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres, et ce, si nécessaire, en combinaison avec des mesures qui, tout en satisfaisant aux exigences légales, permettent effectivement d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes effectuant une recherche sur la base du nom de la personne concernée à partir de l'un des États membres d'avoir, par la liste de résultats affichée à la suite de cette recherche, accès aux liens qui font l'objet de cette demande.

65. Un guide de la CNIL sur la mise en conformité des collectivités territoriales au RGPD (CNIL, 18 sept. 2019)

La CNIL met à la disposition des collectivités territoriales, sur son site web, un guide de sensibilisation destiné à les accompagner dans leur mise en conformité au RGPD.

66. Un rappel de la CNIL sur l'enregistrement des « actions informatiques » par l'employeur (CNIL, 17 sept. 2019)

La CNIL rappelle les règles à respecter par les employeurs qui souhaitent enregistrer l'historique des « actions informatiques » de leurs employés lors de conversations téléphoniques avec des clients, des prestataires ou autre interlocuteur.

67. Un avis de la CNIL relatif au projet d'expérimentation de la collecte de données sur les réseaux sociaux et les plateformes en ligne (CNIL, 30 sept. 2019)

La CNIL publie un avis sur l'article du projet de loi de finances pour 2020 dédié à la création un nouveau dispositif expérimental de lutte contre la fraude, destiné à permettre à l'administration fiscale ainsi qu'à l'administration des douanes et droits indirects de collecter les données « librement accessibles » rendues publiques sur les réseaux sociaux ainsi que sur les plateformes de mise en relation par voie électronique, et d'exploiter ces données à l'aide de traitements informatisés.

68. Injonction juridictionnelle de supprimer ou de bloquer l'accès à des informations dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite (CJUE, 3 oct. 2019)

La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), notamment l'article 15, paragraphe 1, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre puisse :

- enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de ces informations ;
- enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est équivalent à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, pour autant que la surveillance et la recherche des informations concernées par une telle injonction sont limitées à des informations véhiculant un message dont le contenu

demeure, en substance, inchangé par rapport à celui ayant donné lieu au constat d'illicéité et comportant les éléments spécifiés dans l'injonction et que les différences dans la formulation de ce contenu équivalent par rapport à celle caractérisant l'information déclarée illicite précédemment ne sont pas de nature à contraindre l'hébergeur à procéder à une appréciation autonome de ce contenu, et

- enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations visées par l'injonction ou de bloquer l'accès à celles-ci au niveau mondial, dans le cadre du droit international pertinent.

69. Placement de *cookies*, consentement et information de l'internaute (CJUE, 1^{er} oct. 2019)

L'article 2, sous f), et l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lus conjointement avec l'article 2, sous h), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'avec l'article 4, point 11, et l'article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 (règlement général sur la protection des données), doivent être interprétés en ce sens que le consentement visé à ces dispositions n'est pas valablement donné lorsque le stockage d'informations ou l'accès à des informations déjà stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur d'un site Internet, par l'intermédiaire de cookies, est autorisé au moyen d'une case cochée par défaut que cet utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement.

L'article 2, sous f), et l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, lus conjointement avec l'article 2, sous h), de la directive 95/46 ainsi qu'avec l'article 4, point 11, et l'article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/679, ne doivent pas être interprétés différemment selon que les informations stockées ou consultées dans l'équipement terminal de l'utilisateur d'un site Internet constituent ou non des données à caractère personnel, au sens de la directive 95/46 et du règlement 2016/679.

L'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, doit être interprété en ce sens que les informations que le fournisseur de services doit donner à l'utilisateur d'un site Internet incluent la durée de fonctionnement des cookies ainsi que la possibilité ou non pour des tiers d'avoir accès à ces cookies.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.